



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202210068

OBJET : élection de la commission consultative des services public locaux**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : 18

Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pouvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pouvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Vu le code des collectivités territoriales, et notamment sa quatrième Partie, ainsi que les articles L1411-1 et suivants ;

Au vu du rapport présenté par Monsieur le Maire ;

Au vu de la liste unique des candidats pour l'élection des membres titulaires et suppléants de la commission de délégation de service public déposée auprès de Monsieur le Maire de Montignac-Lascaux et établie comme suit :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
CARBONNIERE Jacques	SCHREINER Gabriel
FONTALIRAN Nathalie	LACOUR-MERLE Carine
MARZIN Ludovic	BAUDRY Josette

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202210068A-DE

Reçu le 07/10/2022

Publié le 07/10/2022

~~Le Conseil Municipal ayant décidé à l'unanimité~~ de procéder à l'élection au vote à scrutin public, conformément à l'article L.4132-14 du Code Général des collectivités territoriales.

Le conseil Municipal ayant procédé au vote,

Constate les résultats suivants :

- La liste obtient 22 voix

Sont élus membres de la commission consultative des services publics locaux :

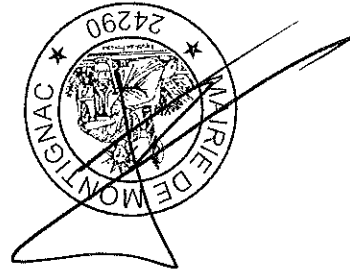
TITULAIRES	SUPPLEANTS
CARBONNIERE Jacques	SCHREINER Gabriel
FONTALIRAN Nathalie	LACOUR-MERLE Carine
MARZIN Ludovic	BAUDRY Josette

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202209067

OBJET : Modification du taux maximal de l'indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction applicable au cadre d'emplois des agents de police municipale**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : 18

Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Le conseil municipal,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

Vu le décret n°97-702 du 31 Mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres modifié par le décret n° 20178215 du 20 Février 2017,

Vu la délibération municipale n° 201412080 du 28 Mai 2014 relative à la mise à jour du régime indemnitaire des agents communaux et fixant le régime indemnitaire spéciale mensuelle de fonction applicable au cadre d'emplois des agents de la police municipale,

CONSIDERANT que le décret susvisé n° 2017-215 du 20 Février 2017 permet aux Collectivités Territoriales de porter le taux maximal de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction applicable au cadre d'emplois des agents de la police municipale de 18 % à 30 %

CONSIDERANT l'évolution progressive des missions des agents du service de la police municipale et de leurs conditions d'exercice, il est proposé d'augmenter le taux maximal de cette indemnité

Le Conseil Municipal et après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202209067-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

DECIDE que le taux de l'Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction applicable aux fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale et exerçant effectivement des fonctions de police municipale est porté au maximum de 30 % du traitement brut mensuel soumis à retenue pour pension, à compter du 1^{er} Juillet 2022,

PRECISE que les crédits sont prévus au budget 2022,

DONNE MANDAT à Monsieur Le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision,

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202208066

OBJET : Tarifs commensaux-Catégorie C

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 22
Présents : 18	Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pourvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public ;

Vu la délibération en date du 10 juin 2022 portant fixation des tarifs de restauration,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, FIXE les tarifs des repas à compter du 1er octobre 2022 à :

- 3,00 € pour les commensaux (agent de la commune de catégorie C ou dont l'indice est au plus égal à l'INM 473.

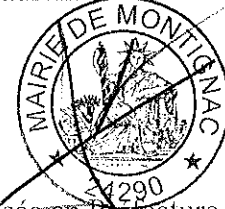
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire ou à son représentant pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision ;

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202207065

OBJET : Subventions aux associations à caractère culturel 2022

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : 18

Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pourvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Il est proposé au Conseil Municipal d'accorder une subvention aux associations à caractère culturel pour l'année 2022.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2311-7 ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE d'attribuer une subvention aux associations à caractère divers suivantes :

Associations	Montant
Association « VISARA »	250.00 €

DIT que les crédits sont inscrits au budget communal 2022 ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202206064	
OBJET : Opération d'effacement des réseaux d'électricité » au titre du programme du Syndicat Départemental d'Energies dit de « L'article 8 » effacement rue du 4 septembre 2 ^{ème} tranche -rue du barry	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 22
Présents : 18	Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pourvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Lesquels membres présents forment la majorité de ceux actuellement en exercice et peuvent délibérer conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire a sollicité de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne, l'inscription d'une opération d'effacement des réseaux de distribution publique d'électricité, au titre du programme environnemental dit «de l'article 8 du Cahier des charges de concession».

Cette opération concerne : Effacement Rue du IV Septembre 2ème tranche - rue du Barry

L'ensemble de l'opération retenue par le syndicat représente un montant TTC estimé à **106 710,66 €**, soit **88 925,55 € HT**, dont 40 % sont financés par le concessionnaire.

Cependant, la commune relevant du régime urbain de l'électrification, la participation financière de la collectivité est sollicitée au prorata du taux représentatif de la part de la taxe communale sur l'électricité, non reversée à l'autorité concédante, le SDE 24, appliqué sur la part financée par ce dernier, soit sur 60% du montant HT des travaux effectivement réalisés.

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202206064-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

A titre indicatif sur la base de l'estimation ci-dessus, la participation de la commune s'établirait ainsi qu'il suit :

- Montant estimé de l'opération TTC:	106 710,66 €
- Montant estimé de l'opération HT:	88 925,55 €
- Restant à financer (60% HT):	53 355,33 €
- Taux de taxe communale non reversée au SDE 24 :	50 %
- Participation communale demandée :	26 677,66 €

La participation définitive qui sera demandée à la commune lors de l'émission d'un titre de recette par le SDE 24, sera calculée par rapport au montant du décompte définitif récapitulatif des travaux et prestations effectivement réalisés.

Il convient de solliciter l'accord de l'assemblée délibérante sur cette participation à l'opération d'effacement qui sera réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat Départemental d'Energies de la Dordogne.

Le conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ACCEPTTE** la participation financière de la commune à l'opération d'effacement de réseaux considérée, dans les conditions qui viennent de lui être exposées ;

- **S'ENGAGE** à créer les ressources nécessaires au paiement des sommes dues au SYNDICAT sur la base du calcul provisoire qui vient d'être évoqué ;

- **S'ENGAGE** à modifier cette somme en fonction du montant définitif des travaux effectivement réalisés, au vu du décompte définitif;

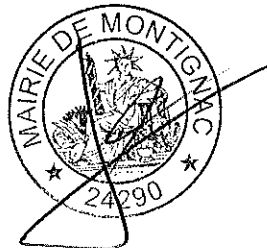
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires qui seront à établir à cet effet.

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202205063A

OBJET : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57
ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N° 202205063

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 22
Présents : 18	Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 tend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu l'avis du comptable public en date du 25/08/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de MONTIGNAC-LASCAUX au 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1: d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant);

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

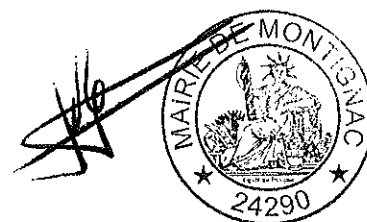
Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



AR Prefecture

024-212402911-20220909-202205063A-DE
Reçu le 20/12/2022



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202205063

OBJET : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : 18

Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRÉSENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pouvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pouvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 tend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE)

AR Annulation Préfecture

024-212402911-20220909-202205063-DE
Reçu le 20/12/2022

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu l'avis du comptable public en date du 25/08/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de MONTIGNAC-LASCAUX au 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1: d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée / développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) ;

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

AR Annulation Préfecture

024-212402911-20220909-202205063-DE
Reçu le 20/12/2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202205063	
OBJET : adoption de l'instruction budgétaire et comptable M57	
Nombre de conseillers municipaux : Afférent au conseil : Absents avec procuration : 4 En exercice : 23 Votants : 22 Présents : 18 Votes exprimés : 22	

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRÉSENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pouvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pouvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Monsieur le Maire présente le rapport suivant

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1er janvier 2024

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissement publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) à compter du 1er janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire.

Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. L'autorisation de procéder à de tels virements de crédits devra être donnée à l'occasion du vote du budget. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date de mise en service de l'immobilisation.

Ce changement de méthode comptable s'appliquerait de manière progressive et ne concernerait que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi, les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. En l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation financée, il est possible de retenir la date d'émission du mandat comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202205063-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre délégué chargé des comptes publics en date du 9 décembre 2021 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57
Vu l'avis du comptable public en date du 25/08/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé/développé pour la commune de MONTIGNAC-LASCAUX au 1er janvier 2023 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide,

Article 1: d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée / développée.

Article 2: que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants: budget principal (+ lister les budgets annexes le cas échéant) ;

Article 3: de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

Article 4: de calculer l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata temporis ;

Article 5 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202205063-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

***Convention de droit d'usage pour l'utilisation
de réseau d'infrastructures de télécommunication***

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

Le Propriétaire
Mairie de MONTIGNAC LASCAUX
Domicilié : Place Yvon Delbos 24290 MONTIGNAC
Tél. :

Si personne publique : Représentée par Monsieur Laurent MATHIEU Maire en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet de la présente Convention
Ci-après dénommée « Le Propriétaire »

D'UNE PART,

ET

Le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE
Dont le siège social est 2 rue Paul Louis Courier 24019 PERIGUEUX CEDEX numéro de SIRET 200 045 771 00017, représenté par M. Germinal Piero, son Président en exercice ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,
Ci-après dénommé «le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE»

D'AUTRE PART.

Le propriétaire et le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE étant conjointement désignés comme les « Parties » ou, individuellement, la « Partie».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

Le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE signée avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (« La Convention SPL ») signée le 7 novembre 2016

La SPL « Nouvelle Aquitaine THD » a conclu une concession de service avec un groupement momentané d'entreprises composé de la société AXIONE et de la société Bouygues Energie & Services, pour l'exploitation et la commercialisation de ce réseau.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE s'est rapproché du Propriétaire afin de d'obtenir l'autorisation d'utiliser partiellement le réseau de télécommunications souterrain de la Ville de MONTIGNAC

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention")

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Emplacements :

Désignent le réseau constitué de fourreaux et de chambres mises à disposition du Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention

Equipements :

Désignent les équipements que le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE mettra en place sur les Emplacements. Ces Equipements sont des câbles de Fibre Optique et des boitiers d'interconnexion.

ARTICLE 2 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE qui l'accepte, à occuper les réseaux précisés à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter des Equipements.

Il est précisé que la présente convention confère au Syndicat mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE un droit d'usage.

ARTICLE 3- OCCUPATION ET MISE A DISPOSITION

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature des infrastructures de télécommunication autorise le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE à occuper les réseaux constitués de fourreaux Souterrains et de Chambres de télécommunications posés sous chaussée ou trottoir désignées ci-dessous, et les met à disposition du Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE, pour les besoins du déploiement du réseau de Fibre Optique situé le long des voies suivantes :

- AV DE LASCAUX
- R DE LA FONTAINE DES PERES
- R TOURNON
- AV DE LASCAUX
- RES LES BASTIDES DE LASCAUX
- R EMILE LAJUNIAS
- D704E1- Direction Le centre-ville la Fageotte
- D704E1- La grange
- Rue du Barry

3.2 Le Propriétaire conserve la propriété et la jouissance de son réseau.

En cas de transformation ou de déplacement des Equipements rendu nécessaire par une Déclaration d'Utilité Publique, le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE modifiera ses installations, à ses frais. Étant entendu qu'un autre emplacement approuvé par le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE sera mis à sa disposition.

ARTICLE 4 - DUREE

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa notification par le Syndicat mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE au propriétaire après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que les réseaux sont utilisés par le Syndicat mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE pour implanter, exploiter et entretenir le réseau de communications électroniques dont il a la charge.

ARTICLE 5 – TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATION

Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire avisera préalablement le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE, 6 mois à l'avance, des travaux qu'il envisage d'effectuer qui pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, afin que le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE puisse prendre, les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE seront envoyées à l'adresse suivante:

Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE –2 rue Paul Louis Courier, 24000 Périgueux,

Le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE sera tenu de lui répondre dans le délai d'un mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE est amené à modifier ou à déplacer ses Equipements, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE

ARTICLE 8- INDEMNITE

Aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la présente convention.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

à Montignac-Lascaux

Le 09 septembre 2022

Le maire
Mr Laurent MATHIEU

Le Président du Syndicat Mixte Périgord Numérique
Mr Germinal PEIRO



AR Prefecture

024-212402911-20220909-202204062-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
N° : 202204062	
OBJET : Convention de droit d'usage pour l'utilisation de réseau d'infrastructures de télécommunication	
Nombre de conseillers municipaux :	
Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 22
Présents : 18	Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pouvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pouvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Le maire expose que le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE a notamment pour objet social d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques à haut et très haut débit dans le cadre d'une Convention de délégation de service public relative à l'exploitation et la commercialisation du réseau très haut débit du syndicat mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE signée avec la Société Publique Locale Nouvelle Aquitaine THD (« La Convention SPL ») signée le 7 novembre 2016

La SPL « Nouvelle Aquitaine THD » a conclu une concession de service avec un groupement momentané d'entreprises composé de la société AXIONE et de la société Bouygues Energie & Services, pour l'exploitation et la commercialisation de ce réseau.

Afin d'établir le réseau de communications électroniques, le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE sollicite la commune afin de d'obtenir l'autorisation d'utiliser partiellement son réseau de télécommunications souterrain de la Ville de MONTIGNAC-LASCAUX

La présente délibération autorise le maire à signer une convention avec le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE pour occuper les réseaux (fourreaux Souterrains et chambres de télécommunications posées sous chaussée ou trottoir désignées) pour les besoins du déploiement du réseau de Fibre Optique situé le long des voies suivantes :

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202204062-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

- AV DE LASCAUX
- R DE LA FONTAINE DES PERES
- R TOURNON
- AV DE LASCAUX
- RES LES BASTIDES DE LASCAUX
- R EMILE LAJUNIAS
- D704E1- Direction Le centre-ville la Fageotte
- D704E1- La grange
- Rue du Barry

Il est précisé qu'aucune indemnité ne sera versée par le Syndicat Mixte PÉRIGORD NUMÉRIQUE au propriétaire en contrepartie des droits consentis dans le cadre de la convention.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

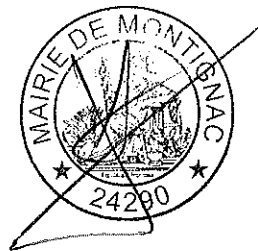
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU





DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202203061

OBJET : Décision modificative n° 2 : Eau

Nombre de conseillers municipaux :

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : 18

Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pourvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Il convient de prévoir les crédits nécessaires selon :

- Remboursement emprunt

Il est proposé au conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

Programme/ Chapitre	Article	Sens	Désignation	Diminution de crédits ouverts	Augmentation de crédits ouverts
16	1678	D	Autres emprunts et dettes		11 150,00 €
020	020	D	Dépenses imprévues	8 000,00 €	
23	2315	D	Installations, matériel et outillage technique	3 150,00 €	

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202203061-DE

Reçu le 22/09/2022

Publié le 22/09/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de procéder à la modification budgétaire susmentionnée ;

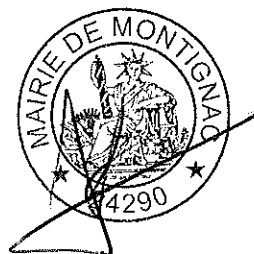
DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire

Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202202060

OBJET : Acquisition de parcelles de terrain au lieu-dit « Les Beauvialles » pour le passage de canalisation d'assainissement**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :	Absents avec procuration : 4
En exercice : 23	Votants : 22
Présents : 18	Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pouvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pouvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Afin de constituer un passage de canalisation d'assainissement suite à un projet de lotissement, il est proposé au conseil municipal d'acquérir les parcelles de terrain d'une superficie de 249 m² environ pour la parcelle AN N° 461 et de 332 m² pour la parcelle AN N° 423 au lieu-dit «Les Beauvialles » (plan cadastral ci-annexé).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

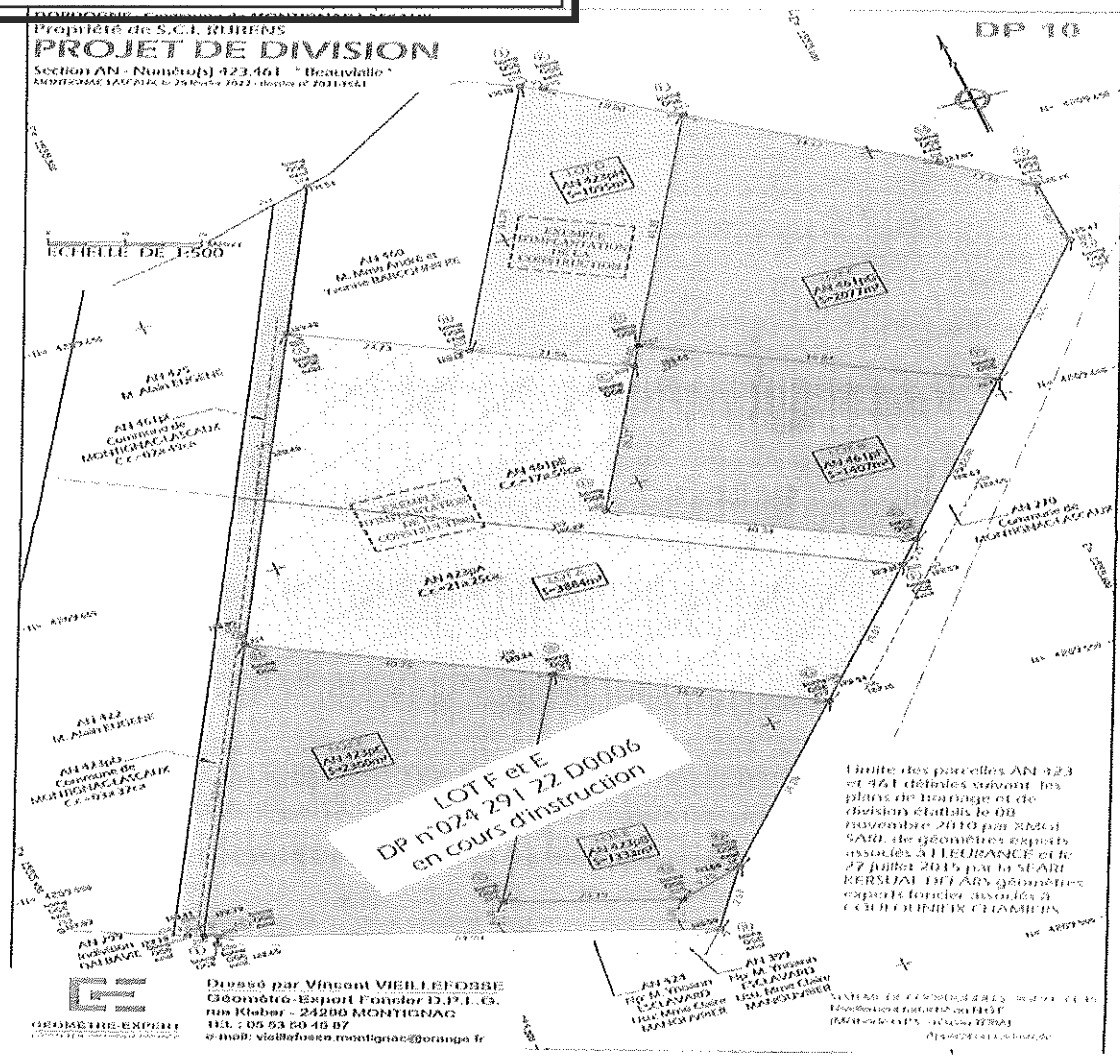
DECIDE d'acquérir les parcelles cadastrées section AN numéro 461.423 au prix d'un euro ;

Plan ci-annexé

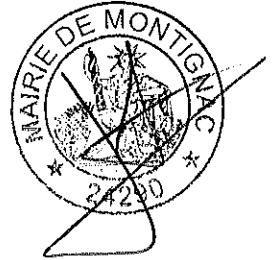
PRECISE que tous les frais d'actes seront à la charge de la commune de Montignac-Lascaux ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte d'acquisition et tous actes subséquents ;

DONNE MANDAT à Monsieur le Maire pour engager toutes les formalités nécessaires à l'accomplissement de cette décision.



Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022
 Au registre sont les signatures
 Le Maire
 Laurent MATHIEU





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Égalité-Fraternité

Département de la Dordogne,

Arrondissement de Sarlat

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° : 202201059

OBJET : Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat -projet de convention partenariale**Nombre de conseillers municipaux :**

Afférent au conseil :

Absents avec procuration : 4

En exercice : 23

Votants : 22

Présents : 18

Votes exprimés : 22

L'an deux mil vingt-deux, le 9 septembre, à 20 H 30, les membres du conseil municipal de la commune de Montignac-Lascaux se sont réunis dans la salle du conseil municipal sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2121-7 et L 2122-8 du code général des collectivités territoriales.

Date de convocation du conseil Municipal : 2 septembre 2022

PRESENTS : M. MATHIEU Laurent, Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, Mme BAUDRY Josette, M. BOSREDON Michel, M. CARBONNIERE Jacques, Mme RAYNAL-GISSON, Brigitte, M. COLIN Olivier, Mme LABROUSSE Chantal, M. LOISEAU Stéphane, Mme CABANEL Sophie, Mme HIAUT Marie-Paule, Mme SGRO fabienne, M. SCHREINER Gabriel, Mme Carolina SEGUY, M. TEILLAC Christian, Mme FONTALIRAN Nathalie, M. CHAVANEL Bernard, Mme LACOUR-MERLE Carine

ABSENTS AVEC PROCURATION : Mme BOUKHELIFA Zarha pouvoir à M. MATHIEU Laurent, Mr REGNIER Bernard pourvoir à Mme BAUDRY Josette, M. MARZIN Ludovic pourvoir à Mme GAUTHIER PEIRO Marie-France, M. LEFEBVRE Bernard pouvoir à Mme LABROUSSE Chantal.

ABSENTS : Mme MENUGE Céline

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire Mme BAUDRY Josette

Vu la convention OPAH RR de la Vallée de l'Homme du 10 décembre 2021.

Dans le cadre de l'élaboration du PLUi et du PCAET de la Vallée de l'Homme, la problématique de la rénovation de l'habitat est apparue comme primordiale. La mise en place d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat peut répondre à cette problématique.

L'étude pré-opérationnelle a soulevé un certain nombre d'enjeux qui constituent les axes prioritaires d'intervention de la convention de l'OPAH.

Les thématiques spécifiques pour l'amélioration de l'habitat retenues sont :

- une thématique mixte entre rénovation énergétique et adaptation des logements,
- des actions ciblées par secteur dans les centres des pôles structurants pour la résorption de la vacance et la remise en état d'une partie du parc de logements,
- des thématiques de rénovation spécifiques pour des projets exemplaires ou recourant à des matériaux biosourcés, des aménagements des espaces publics (rues, façades).

La mise en place de l'OPAH, réalisée à l'échelle de la communauté de communes, permet de mobiliser des financements de l'Etat, du Département et d'autres financeurs selon les travaux réalisés. L'animation du programme, est réalisée en régie par la communauté de communes, est également co-financée par ces partenaires.

Monsieur le Maire présente les grandes lignes du programme établi par la communauté de communes en partenariat avec les communes et les partenaires financiers. Les participations de chacun sont récapitulées dans le tableau en annexe.

Il rappelle les engagements des communes associées à participer à cette opération :

Thématiques	Principes d'intervention	Montant
Propriétaires bailleurs travaux lourds	Plafond de travaux à 80 000 € Ouvert sur Montignac, Le Bugue, Rouffignac et Les Eyzies (secteur délimité centre bourg)	5 % des travaux, maximum 4 000 €
Propriétaires bailleurs énergie	Plafond de travaux à 60 000 € Ouvert sur Montignac, Le Bugue, Rouffignac et Les Eyzies (secteurs délimités centre bourg)	5 % des travaux, maximum 3 000 €
Ravalement façades et devantures commerciales	Ouvert sur les bourgs de Montignac et du Bugue et Rouffignac selon les secteurs délimités). La façade doit donner sur l'espace public. Ouvert pour les ravalements de façade pour les propriétaires et/ou le changement devantures commerciales Sans condition de ressources	Prime 2 000 €

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement des communes partenaires pour l'opération sont de 220 000 € maximum, selon l'échéancier suivant :

AE prévisionnels	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL
	1	2	3	4	5	
	En €	En €	En €	En €	En €	En €
PB travaux lourds	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000
PB énergie	6 000	6 000	6 000	6 000	6 000	30 000
Façades et devantures	18 000	18 000	18 000	18 000	18 000	90 000
TOTAL	44 000	44 000	44 000	44 000	44 000	220 000

Ces montants concernent les 4 communes associées au programme, pour la commune de Montignac le montant maximal à engager est 12 000 € par an.

Il précise que les aides attribuées dans le cadre de l'OPAH concernent les publics modestes et très modestes (seuil ANAH) pour les propriétaires occupants. Les bailleurs sans condition de ressources peuvent bénéficier des aides sous réserve de pratiquer des loyers conventionnés.

L'attribution des primes pour le ravalement des devantures et façades fait l'objet d'un règlement spécifique qui contient également les plans des secteurs délimités.

Afin de gagner en efficacité, le service habitat de la communauté de communes instruira les demandes et assurera la notification de ces aides.

Les aides communales seront mandatées par la commune à l'appui de la notification d'attribution après la bonne réception des travaux par la communauté de communes qui transmettra alors les éléments nécessaires à la mise en paiement.

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202201059-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Valide le programme et les engagements inscrits dans la convention OPAH de la Communauté de Communes Vallée de l'Homme pour la période 2022-2025.

Confirme l'engagement de la commune pour l'attribution des primes de ravalement de façades et/ou devantures à hauteur de 2000 € par dossier et valide le règlement d'intervention établi.

Confirme l'engagement de la commune pour l'attribution des aides complémentaires à celle de la communauté de communes pour les propriétaires bailleurs :

- Travaux lourds
- Prime 5 % des travaux (plafond 4 000 €)
- Rénovation énergétique - prime 5 % des travaux (plafond 3 000 €).

S'engage à inscrire les crédits nécessaires pour les aides en investissement chaque année au budget

Autorise Monsieur Le Maire à procéder au paiement des aides pour les dossiers instruits par la communauté de communes dans la limite des crédits ouverts au budget communal.

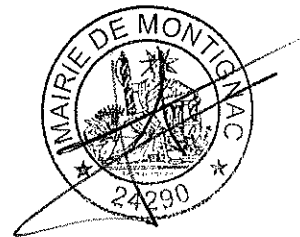
Annexes :

- Plan secteur délimité
- Objectifs et engagements des partenaires financiers
- Règlement Prime ravalement devantures et façades

Fait à Montignac-Lascaux le 9 septembre 2022

Au registre sont les signatures

Le Maire
Laurent MATHIEU



Rendu exécutoire compte tenu de la transmission dématérialisée en Préfecture le
et de l'affichage en mairie le

AR Prefecture

024-212402911-20220909-202201059-DE
Reçu le 22/09/2022
Publié le 22/09/2022